



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-86

Déléguant le pouvoir de formation des comités de sélection
au directeur général lors de l'utilisation d'un système de pondération
et d'évaluation des offres dans le cadre d'adjudication de contrat

ATTENDU QUE l'adoption, par le conseil de la Municipalité régionale de comté
des Chenaux, d'une politique de gestion contractuelle, lors de la séance du
15 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 1.1 de cette politique;

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* permet au
conseil de la MRC de déléguer le pouvoir de formation des comités de
sélection à un fonctionnaire ou à un employé;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance
antérieure de ce conseil tenue le 19 juin 2013;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité
régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le
présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement déléguant le pouvoir de
formation des comités de sélection au directeur général lors de l'utilisation
d'un système de pondération et d'évaluation des offres dans le cadre de
l'adjudication d'un contrat ».

Article 2 Délégation

Le Conseil de la MRC délègue au directeur général le pouvoir de former tout
comité de sélection lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un système de
pondération et d'évaluation des offres de procéder à l'adjudication d'un
contrat.

Article 3 Composition des comités

Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel
d'offres. Il doit être constitué d'un moins trois (3) membres, autres que des
membres du Conseil de la MRC.

Article 4 Confidentialité

Tout membre du Conseil, employé, ou mandataire de la MRC des Chenaux
doit préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres d'un
comité de sélection.



No de résolution
ou annotation

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU
MOIS D'AOÛT DEUX MILLE TREIZE (21 AOÛT 2013).



DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2013-12-11